

RÈGLEMENT NUMÉRO 448
RÈGLEMENT RÉGISSANT
L'EMPLOI DES PESTICIDES
ET DES ENGRAIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE
NAPIERVILLE

Règlement régissant l'emploi des pesticides et des engrais sur le territoire de la municipalité de Napierville.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3)* reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 03 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le conseiller [REDACTED], appuyé par Monsieur le conseiller [REDACTED] et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 448, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

SECTION I – DÉFINITIONS, TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions, ci-dessous énumérés, ont pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

« **Adjuvant** » : Substance solide ou liquide, dépourvue d'activités biologiques, qui est ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou toute autre matière active pour en accroître son efficacité. Les adjuvants inclus, de façon non limitative, les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits antiparasitaires capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

« **Agent de lutte biologique** » : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les prédateurs, les parasitoïdes tels que les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, bactéries et champignons.

« **Amendement du sol** » : Matière autre qu'un engrais qu'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques et qui, selon sa composition, peut appartenir soit au groupe des amendements organiques, soit au groupe des amendements minéraux. Les principaux amendements organiques utilisés en horticulture sont le compost, le fumier composté, la tourbe de sphaigne, les rognures de gazon et les feuilles mortes broyées. La chaux, le gypse et le soufre sont des exemples d'amendements minéraux.

« **Autorité compétente** » : Le personnel relevant du « Service de l'Urbanisme » de la Municipalité de Napierville et toute autre personne mandatée par les autorités de la Municipalité.

« **Biopesticides** » : Désigne les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA); les agents microbiens, les sémiochimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec à l'exception de l'acétamipride. (L.R.Q., chapitre P-9.3,r.). Synonyme de pesticide à faible impact.

« **Biostimulant** » : Substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.) ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une substance. Les biostimulants incluent, de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie) les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les mycorhizes, les huiles, etc.

« **Certificat d'enregistrement** » : Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du présent règlement.

« **Compost** » : Résidus putrescibles décomposés par l'action d'organismes décomposeurs en présence d'oxygène et qui atteint un état de stabilité plus ou moins avancé. De couleur brun foncé, le compost a l'apparence et l'odeur d'un terreau.

« **Cours d'eau** » : Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, un étang, un marais, un marécage, une tourbière.

« **Engrais** » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (loi sur les engrais L.R.C. (1985), ch. F-10).

« **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'épandage de pesticides incluant les biopesticides, d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers. Inclus les spécialistes en gestion parasitaire (exterminateurs).

« **Entrepreneur enregistré** » : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.

« **Épandage** » : Toute utilisation et tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Synonyme d'application et de traitement.

« **Extermination** » : Contrôle des populations d'organismes nuisibles tels que les araignées et les fourmis, les rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures, aux bâtiments ou aux denrées. Synonyme de gestion parasitaire.

« **Infestation** » : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Ingrédient actif** » : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de Principe actif.

« **Lutte intégrée** » : Méthode décisionnelle qui a recours à la gradation de techniques variées permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles de façon efficace tout en respectant la santé et l'environnement. Ces techniques incluent de façon non limitative les méthodes physiques, les pratiques culturales, la lutte biologique, les biopesticides et en dernier recours les pesticides autres que les biopesticides. Synonyme de gestion intégrée.

« **MELCC** » : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

« **Municipalité** » : La municipalité de Napierville

« **Néonicotinoïde** » : Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, du clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

« **Occupant** » : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble.

« **Permis temporaire** » : Permis délivré de façon ponctuelle afin de contrôler une problématique d'infestation ou de santé publique.

« **Pelouse** » : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

« **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)*; les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Plante indésirable** » : Plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce du Caucase, etc.

« **Propriété** » : Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles, et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

« **Supplément** » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représentées comme pouvant servir à ces fins (*Loi sur les engrais L.R.C. (1985), ch. F-10*). Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

« **Végétal** » : Comprends les plantes ligneuses et non ligneuses incluant par exemple : les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Napierville.

2.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique qui procède, prévoit procéder, ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 3 – INTERDICTIONS

- 3.1 Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, d'engrais et de suppléments, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

SECTION III – EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

4.1 Nonobstant l'article 3, l'application de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) les pesticides à faible impact dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire, à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
- b) les pyréthrines naturelles sans ajout de butoxyde de pipéronyle;
- c) l'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- d) les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- e) à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)*, tout en se conformant à l'article 5 du présent règlement. Aucune application de pesticide ne peut être effectuée sur la partie réservée à l'habitation;
- f) dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité et ce seulement lorsque l'entreprise responsable de l'application détient un certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente;

- g) l'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- h) l'utilisation de rodenticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- i) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- j) en cas d'infestation, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement. Lorsque la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides, seuls les pesticides autorisés par le MELCC pour la zone visée pourront être utilisés;
- k) pour contrôler ou enrayer les plantes nuisibles qui constituent un danger et une nuisance grave pour les humains ou pour la biodiversité indigène du Québec telles que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens et les pesticides à faible impact se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;

ARTICLE 5 RESTRICTIONS

Toute application d'un pesticide doit se faire conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada. À moins d'avis contraire mentionné sur le permis temporaire, les consignes suivantes doivent être respectées :

5.1 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides dans les cas suivants :

- a) dans la bande riveraine ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à moins d'une autorisation spécifique émise par le MELCC ;
- b) sur les arbres, durant leur période de floraison;
- c) sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;

5.2 Pour toute application de pesticides autres que les biopesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) 5 mètres des lignes de propriétés contiguës sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) 10 mètres d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; ou selon les normes stipulées à l'article 211 du « Règlement de zonage No. Z2019 ».
- d) 5 mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- e) 30 mètres d'un puits desservant 20 personnes et plus;
- f) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les biopesticides, à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

SECTION IV - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 6 PERMIS TEMPORAIRE

6.1 Définition

Tout propriétaire, occupant, gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre que ceux autorisés à l'article 4 du présent règlement, doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin. Il n'y a aucuns frais pour obtenir ce permis.

6.2 Conditions – permis temporaire formulaire de demande

Pour bénéficier des exceptions prévues aux article 4.1 J et 4.1 K du présent règlement, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire d'un immeuble ou le président du syndicat de copropriété doivent présenter une demande de permis temporaire sur le formulaire mis à la disposition par la Municipalité et fournir les informations suivantes :

- a) identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- b) le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux;
- c) le nom commercial et l'ingrédient actif ainsi que le numéro d'homologation du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- d) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès, y compris les biopesticides;
- e) une description des pratiques culturales (herbicyclage, aération, terreautage, etc.) qui seront mises en place pour contrer la problématique et la prévenir.

6.3 Confirmation de l'infestation et période de validité

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Le permis temporaire sera valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial. Un délai minimal de 7 jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ou du plan d'application.

6.4 Affichage du permis

Quiconque obtient un permis temporaire pour l'utilisation de pesticide doit, au moins quarante-huit (48) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité. Pour les cas urgents, l'autorité compétente pourra autoriser une dérogation à cet horaire.

Dans le cas d'un terrain vacant, quiconque obtient un permis temporaire doit au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

6.5 Respect des exigences

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

6.6 Obligation de l'entrepreneur

Seul l'entrepreneur qui aura obtenu préalablement un certificat d'enregistrement annuel émis par la municipalité, pourra procéder à l'application de pesticides.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété détiennent un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Municipalité. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

6.7 Heures et jours d'application

L'application qui fait l'objet d'un permis temporaire n'est permise que du lundi au vendredi entre 7 h 30 h et 18 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES

7.1 Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire de l'immeuble ou du président du syndicat de copropriété ou de son représentant de remettre l'avis préparé par l'autorité compétente, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins quarante-huit (48) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

7.2 Habitation de deux logements et plus

De même, pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété telle que toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité s'il y a lieu.

7.3 Avis

L'avis sera obtenu auprès de l'autorité compétente de la Municipalité et comprendra les informations suivantes : la date d'application, la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom commercial du produit, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'application et ses coordonnées et toutes autres informations demandées.

7.4 Application reportée

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

7.5 Clientèle vulnérable

Lorsque l'application vise une propriété adjacente à une école, à une garderie, ou tous autres lieux où il y a une clientèle vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance.

7.6 Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables).

Toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment doivent être fermées, et ce, dans un rayon de 10 mètres du lieu d'utilisation du pesticide.

Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer à court et à moyen terme des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée.

7.7 Gestion des déchets de pesticides

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticide.

ARTICLE 8 SUSPENSION DE L'APPLICATION ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

8.1 Présence sur les lieux

L'application de pesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans le cas suivant :

- a) lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application.
- b) sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public ni sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

8.2 Conditions météorologiques

L'application de pesticides autre que sous forme d'injection doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) s'il pleut ou si les prévisions météorologiques prévoient de fortes pluies dans les 12 heures à venir ;
- b) lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- d) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur émis par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le secteur de la Municipalité.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada du secteur.

ARTICLE 9 AFFICHAGE SUITE À L'APPLICATION SUR LA PROPRIÉTÉ D'UN TIERS DES PRODUITS RÉGIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Immédiatement après l'application de pesticides, de biopesticides, d'engrais, de suppléments et de toutes autres substances régies par le présent règlement, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement doivent être apposées.

Dans tous les cas, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade. Les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Les affiches visées doivent être résistantes aux intempéries et dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile. Au bas des affiches, la mention suivante doit y être inscrite: « **Laisser sur place un minimum 72 heures après l'application** ».

9.1 Exigences suite à l'application de pesticides

Avant ou immédiatement après l'application de pesticides ou de biopesticides sur toutes surfaces extérieures telles que : pelouse, pavé, structures telles que les murs, les fenêtres, les corniches, le mobilier et les bacs, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc., il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux d'épandage, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement.

9.2 Conformité des affiches

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du Code de gestion des pesticides ainsi qu'aux normes exigées au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

9.3 Informations à indiquer sur l’affiche

Tous les renseignements demandés sur les affiches exigées par le Code de gestion des pesticides doivent être inscrits lisiblement à l’aide d’un crayon à encre indélébile et doivent inclure les renseignements concernant la date et l’heure de l’application du pesticide, le nom commun de l’ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d’homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l’exécution des travaux, son nom et l’apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

9.4 Pictogrammes

BIOPESTICIDES

Lorsque les travaux d’application de pesticides comportent l’utilisation exclusive d’un biopesticide, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur rouge ou jaune.

PESTICIDES AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES

Lorsque les travaux d’application de pesticides comportent l’utilisation de pesticides autres que les biopesticides, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

9.5 Disposition des affiches suite à l’application de pesticides et de biopesticides.

LOCALISATION SUR LE TERRAIN SUITE À DES TRAITEMENTS SUR DES VÉGÉTAUX

L’entrepreneur qui exécute des travaux d’application de pesticides incluant les biopesticides doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n’est pas clôturée ou limitée ou qu’elle ne l’est qu’en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

TRAITEMENT PAR INJECTION

Dans le cas d’un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d’ornementation ou d’agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l’objet d’un traitement par injection de façon à être bien vue des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l’objet d’un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vus des passants.

LOCALISATION SUR LE TERRAIN SUITE À DES TRAITEMENTS D’EXTERMINATION (GESTION PARASITAIRE)

Dans le cas de traitements d’extermination, au moins une affiche doit être placée en façade de la propriété ayant fait l’objet d’un épandage de pesticides fait à l’extérieur, les autres doivent être placées sur la pelouse au pied de chaque surface, mur, bâtiment ou structure ayant fait l’objet d’un traitement de pesticide.

9.6 Exigences pour les entrepreneurs à la suite de l’application d’engrais et produits autres que les pesticides

Immédiatement après l’application exclusive d’engrais, de suppléments et d’agents de lutte biologique, l’entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu

l'application, des affiches dûment complétées. Ces affiches doivent comprendre tous les éléments suivants :

Au recto :

- la mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, adjuvants ou toute autre substance de même nature;
- sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures».

Au verso :

- le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
- le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur;
- le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
- le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- la date et l'heure de l'application;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

9.7 Pictogramme

Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique, le cercle du pictogramme présent au recto de l'affiche est vert et de même dimension que les pictogrammes des affiches exigées par le Code de gestion des pesticides à l'article 72.

9.8 Infraction et responsabilité

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter une quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

SECTION V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 10 PERMIS ET CERTIFICATS EXIGÉS

10.1 Permis et certificats du MELCC

Toute application de pesticides faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le MELCC tel que requis par la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3)*.

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir ses permis et certificats du MELCC à jour et d'informer la Municipalité de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

10.2 Certificats d'enregistrement annuel

Toute application de pesticides (classes 1 à 5) faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur possédant un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Municipalité.

10.3 Permis temporaire

L'entrepreneur s'engage à refuser de procéder à l'application de pesticides autres que les biopesticides sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire, à l'occupant, au gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété ou à son représentant.

ARTICLE 11 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

11.1 Obligation de s'enregistrer

- a) Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de biopesticides, d'agent de lutte biologique, pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Municipalité à cet effet.
- b) Nul ne peut procéder à une application d'engrais ou de suppléments sur les pelouses pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Municipalité à cet effet.

11.2 Conditions d'inscription

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente, sur le formulaire fourni par la Municipalité.

Le coût de l'enregistrement de l'entrepreneur est de cent vingt-cinq dollars (125\$) et valide à partir de la date de délivrance, et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

L'entrepreneur désirant effectuer l'application de pesticides et de biopesticides doit fournir les documents suivants :

- a) pour les classes de pesticides 1 à 4 une copie du permis délivré par le MELCC en vertu de la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. chapitre P-9.3)* pour chaque classe de pesticide utilisée;
- b) une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC ou une copie, d'une des attestations de réussite requises, soit « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses – EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 »;
- c) une copie du registre d'utilisation des pesticides exigé à l'article 11.9;
- d) une preuve qu'il détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;

Le certificat ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente et il ne sera valide que lorsque délivré par cette dernière. Il est valide pour la période débutant le jour de l'émission du certificat et jusqu'au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

11.3 Révocation du certificat

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un pour l'année suivante à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans les derniers 12 mois.

11.4 Véhicule et équipement

Tout entrepreneur qui effectue de quelconques travaux d'épandage des substances régies au présent règlement doit déclarer tous les véhicules qui seront utilisés sur le territoire. Les véhicules doivent être dûment identifiés au nom de l'entreprise. Une demande de dérogation pour l'identification des véhicules peut être obtenue par les entrepreneurs en gestion parasitaire.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

11.5 Obligations et responsabilités

L'entrepreneur est dans l'obligation de respecter les conditions et les obligations stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.

Constitue une infraction, pour tout entrepreneur, le fait d'œuvrer sur le territoire de la Municipalité avant qu'il n'ait reçu le certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente.

11.6 Transfert de contrat

L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrats, de clients ou de services à une autre entreprise ou individu à moins de force majeure. Avant d'effectuer un transfert, il doit obtenir le consentement de l'autorité compétente. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

11.7 Éthique professionnelle

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué et pour lequel un permis a été délivré.

Il est interdit de promouvoir l'utilisation des pesticides.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait pour tout entrepreneur de remettre à un client ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les biopesticides.

11.8 Exhibition des permis, certificats et attestations

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application pour autrui de pesticide, incluant et les biopesticides, doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule :

- une copie de son certificat d'applicateur du MELCC ou
- une copie de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides »,
- une copie du certificat d'enregistrement annuel émis par la Municipalité de Napierville,
- le cas échéant une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

De plus, toute personne qui procède ou prévoit procéder pour autrui à l'épandage d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique sur les pelouses doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Municipalité de Napierville.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ ces documents à l'autorité compétente.

11.9 Registres à fournir

L'entrepreneur qui utilise un pesticide doit tenir à jour un registre des achats et des ventes (utilisations) comme prévu au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides prévus à la *Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) pour les pesticides appliqués sur le territoire de la municipalité.*

Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné ou de ne pas remettre les registres dans les délais prévus au présent règlement.

L'autorité compétente peut exiger à l'entrepreneur de lui transmettre, dans le délai et dans les conditions qu'il fixe, tout ou partie des informations consignées au registre d'utilisation des pesticides.

Le registre doit être conservé pendant une période de 5 ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

SECTION VI - ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION

12.1 Responsable de l'application

La direction et les employés du Service de l'Urbanisme ainsi que toute autre personne, dûment mandatée par les autorités de la Municipalité et agissant en son nom, sont responsables de l'application du présent règlement.

12.2 Pouvoir d'inspection

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, où une application est soupçonnée ou a été effectuée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble, le président du syndicat de copropriété ou son représentant ou examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa

propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut :

- a) prendre des photos et prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- b) exiger du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire des lieux ou du président du syndicat de copropriété, de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- c) exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- d) exiger de tout entrepreneur, qui procède ou prévoit procéder à une application, d'exhiber à l'autorité compétente tous les produits, outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande une copie de son certificat d'applicateur du MELCC ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses – EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur de la Municipalité de Napierville et le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement;
- e) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'application d'engrais, de pesticides et autres substances régies au présent règlement, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;
- f) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention possible à ce règlement;
- g) émettre un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

ARTICLE 13 SANCTIONS ET MODALITÉS

Commets une infraction, toute personne qui agit en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

13.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction de 300 \$ à 1 000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$, en plus des frais encourus;
- b) en cas de récidive, l'amende est de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale en plus des frais encourus.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende et peuvent inclure les frais d'expertise, d'analyses de laboratoire, etc.

Les dispositions du Code de procédures pénales s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

13.2 Modalités

- a) Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.
- b) Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.
- c) Toute personne qui conseille, encourage, ordonne, engage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- d) Toute personne qui mandate un entrepreneur pour effectuer l'application de pesticides, d'engrais et de toutes autres substances régies au présent règlement est responsable d'assurer que toutes les interventions faites par ce dernier sont conformes au présent règlement. Constitue une infraction, le fait d'avoir, en toute connaissance ou à son insu, des pesticides appliqués sur sa propriété.
- e) Commets une infraction au présent règlement tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions.
- f) Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.
- g) Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- h) Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Municipalité a engagé des frais d'analyse et d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Municipalité en frais d'analyse et d'expertise.

- i) Ni la délivrance d’un constat d’infraction, ni le paiement d’une amende ou l’exécution du jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de se procurer le permis temporaire ou le certificat d’enregistrement exigé par le présent règlement ou n’empêchent la Municipalité d’exercer tout autre recours pouvant lui appartenir afin de faire respecter le présent règlement.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Dispositions finales

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q.,c. P-9.3)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

14.2 Entrée en vigueur

Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celle du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toutes fins que de droits. Dans le cas de doute ou d’ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

14.3 Abrogation

Le règlement numéro 371 et ses amendements sont abrogé à toutes fins que de droits.

ADOPTÉ LE 08 DÉCEMBRE 2022

CHANTALE PELLETIER,
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT,
DIRECTRICE GÉNÉRALE &
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	03 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement	03 novembre 2022
Adoption du règlement :	08 décembre 2022
Entrée en vigueur :	xx décembre 2022